



PROSPECTUS COMPLET

HiXANCE Patrimoine

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

Septembre 2008

HIXANCE Patrimoine

PROSPECTUS SIMPLIFIE



OPCVM Conforme aux normes européennes

PARTIE A : STATUTAIRE

Présentation Succincte

- **Codes ISIN** : Part C FR0010640029
- **Dénomination** : HiXANCE Patrimoine
- **Forme juridique** : FCP de droit français
- **Société de gestion** : HiXANCE ASSET MANAGEMENT
- **Durée d'existence prévue** : OPCVM initialement créé pour une durée de 99 ans
- **Dépositaire** : CM CIC Securities
- **Délégataire administratif et comptable** : CM-CICAM
- **Commissaire aux comptes** : EXPERTEA Audit, représenté par M. Patrick Estienne, 218 rue Paradis 13000 MARSEILLE
- **Commercialisateur** : HiXANCE ASSET MANAGEMENT

Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification** : Diversifié
- **Objectif de gestion** :
HiXANCE Patrimoine est un fonds qui recherche la progression régulière du capital, en participant à l'évolution des marchés actions et de taux et en prenant des risques limités. Il vise à offrir à l'investisseur un rendement, net de frais de gestion, supérieur à l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé.
- **Indicateur de performance** :
L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.
Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds pourra s'écarter de celle de l'indice de référence.
- **Stratégie de gestion** :
Le FCP sera exposé de 0 à 30% en actions majoritairement françaises, et de 70 à 100% en produits de taux libellés en euro (titres de créances et produits monétaires).
L'allocation du portefeuille entre ces différentes classes d'actifs sera réalisée par l'équipe de gestion de façon discrétionnaire, en fonctions des anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit), dans le but de valoriser le capital des souscripteurs de façon prudente.

Les actions seront sélectionnées selon une approche fondamentale et discrétionnaire (« stock-picking »). Les gérants sélectionneront plus particulièrement les titres présentant des **rendements nets élevés** (dividende net par action / cours du titre) et des **sous-valorisations** par rapport à l'univers de référence. Ainsi, les investissements seront concentrés sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, du point de vue des gérants, la valeur réelle de l'entreprise, et sur lesquels ils considèrent que le risque de baisse est limité.

Les actions sélectionnées seront majoritairement listées sur les compartiments A et B de l'EUROLIST. La part des actions EUROLIST C / Alternext sera limitée à 5% de l'actif net du fonds. A titre accessoire, le fonds pourra être investi à hauteur de 10% maximum de son actif net en actions hors France de pays appartenant à l'OCDE.

L'actif du FCP comprendra de 70% à 100% d'obligations à taux fixe, de titres de créances négociables, des bons du trésor, des obligations d'Etat à taux variables et indexées sur l'inflation française, libellés en euro.

Le FCP s'autorise à être exposé sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé, sans contrainte de durée et selon les opportunités de marché.

Les instruments sont de type Investment Grade soit une notation minimum égale à A3 pour le Court Terme ou BBB- pour le Long Terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating. Toutefois, les gérants se réservent la possibilité d'investir, en cas d'opportunité de marché, dans des titres non notés ou dont la notation serait inférieure, dans la limite de 5% de l'actif net du fonds.

Enfin, l'équipe de gestion pourra choisir d'investir dans des obligations convertibles ou échangeables en actions lorsque cette alternative lui semblera plus intéressante par rapport à l'achat en direct de l'action sous-jacente.

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM, essentiellement monétaires ou obligataires. Les OPCVM souscrits peuvent être des OPCVM gérés par HIXANCE ASSET MANAGEMENT, et le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle aux trackers (supports indicés cotés). Les investissements de cette nature seront limités, aux OPCVM français conformes à la directive européenne ou non conformes et aux OPCVM européens conformes à cette même directive.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Les gérants pourront avoir recours aux produits dérivés et aux titres comprenant des dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action et taux dans les limites des fourchettes d'exposition prévues ci-dessus. Le FCP ne fait pas l'objet de surexposition.

▪ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué. Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants:

1. Le risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2. Le risque de taux : une partie du portefeuille (de 70% à 100%) est exposée en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
3. Le risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ces engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financières, la valeur des obligations privées liées à cet émetteur peut baisser et la valeur liquidative du fonds peut baisser.
4. Le risque actions et de marché : le FCP peut être exposé de 0 à 30% de son actif net en actions et subir par conséquent les aléas des marchés d'actions. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
5. Le risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Le porteur s'expose accessoirement au risque de change, au risque lié à des investissements dans les titres de petites et moyennes capitalisations et au risque lié à l'utilisation des instruments dérivés, qui sont décrits dans la notice détaillée.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**: tous souscripteurs

Le FCP s'adresse à des souscripteurs recherchant une gestion prudente tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période longue (Deux ans minimum).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à deux ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,*
- *Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,*
- *Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*
-

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC <i>(incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	Actif net	1,40 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire <i>(20% du montant acquis au dépositaire)</i> Société de gestion (80% du montant acquis à la société de gestion)	Prélèvement sur chaque transaction	0,598% TTC maximum

▪ **Régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

▪ **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CM CIC Securities

Montant minimum de la souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de part

▪ **Dates et heures de centralisation des ordres :**

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré de bourse à Paris (J) à 11 heures, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du code du travail. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 11h.

-Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

-Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

▪ **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

▪ **Date de clôture du premier exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

▪ **Affectation du résultat :** Capitalisation.

▪ **Valeur liquidative d'origine :** 100€

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** la valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès d'HiXANCE ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet (www.HiXANCE.com)

▪ **Devise de libellé des parts :** Euro

▪ **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/07/2008. Il a été créé le 19/09/2008.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HiXANCE ASSET MANAGEMENT
10, rue Royale
75008 PARIS

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques peuvent également être consultés et téléchargés sur le site internet d'HiXANCE ASSET MANAGEMENT à l'adresse : www.HiXANCE.com

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet **www.HiXANCE.com** ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

HiXANCE ASSET MANAGEMENT
10, rue Royale
75008 PARIS

HiXANCE Patrimoine

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service commercial
Tél : 01 42 86 68 68

Date de publication du prospectus : 19/09/2008

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B : STATISTIQUES

Performances au XX / XX / XXXX

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Par ailleurs elles ne sont pas constantes dans le temps.

▪ **Performances annuelles**

Cette rubrique sera renseignée à la clôture du premier exercice

▪ **Performances annualisées**

	1 an	3 ans	5 ans
HIXANCE Patrimoine			
EONIA cap.			

La performance du FCP est calculée coupons nets réinvestis.

Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos

Cette rubrique sera complétée à la clôture du premier exercice.

Frais de fonctionnement et de gestion	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	
<i><u>Ce coût se détermine à partir :</u></i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ✓ déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	
Autres frais facturés à l'OPCVM	
<i><u>Ces autres frais se décomposent en :</u></i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ commission de surperformance ✓ commissions de mouvement 	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	

▪ **Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

▪ **Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- *des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.*
- *des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.*

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

▪ **Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- *des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.*
- *des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice

Cette rubrique sera complétée à la clôture du premier exercice.

HiXANCE Patrimoine

NOTICE DETAILLEE



OPCVM Conforme aux normes européennes

PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : HiXANCE Patrimoine
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : OPCVM agréé le 25/07/2008. OPCVM créé le 19/09/2008 - Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription
FR0010640029	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	3% max	1.40% TTC annuel	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HiXANCE ASSET MANAGEMENT
10, rue Royale
75008 PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial
Tél : 01 42 86 68 68

Acteurs

- **Société de gestion** : HiXANCE ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 08000029 dont le siège social est situé 10, rue Royale 75008 PARIS
- **Dépositaire** : CM-CIC SECURITIES, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS
- **Conservateur** : CM-CIC SECURITIES, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** : CM-CIC SECURITIES, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions** (passif de l'OPCVM) : CM-CIC SECURITIES, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS
- **Commissaire aux comptes** : EXPERTEA Audit, représenté par M. Patrick Estienne, 218 rue Paradis 13000 MARSEILLE
- **Déléataire de gestion administration et comptable** : CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS
- **Commercialisateur** : HiXANCE ASSET MANAGEMENT

PARTIE 2: MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
--

Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN : part C FR0010640029

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif : Les parts sont admises aux opérations d'EUROCLEAR France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CM-CIC SECURITIES.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

HiXANCE Patrimoine

Forme des parts : au porteur.

Les parts "C" sont décimalisées, par millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable**: dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009
- **Régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
- **Eligibilité au PEA** : non

Dispositions particulières

- **Classification** : Diversifié

- **Objectif de gestion** :

HiXANCE Patrimoine est un fonds qui recherche la progression régulière du capital, en participant à l'évolution des marchés actions et de taux et en prenant des risques limités. Il vise à offrir à l'investisseur un rendement, net de frais de gestion, supérieur à l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé.

- **Indicateur de performance** :

L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds pourra s'écarter de celle de l'indice de référence.

- **Stratégie de gestion** :

Le FCP sera exposé de 0 à 30% en actions majoritairement françaises, et de 70 à 100% en produits de taux libellés en euro (titres de créances et produits monétaires).

L'allocation du portefeuille entre ces différentes classes d'actifs sera réalisée par l'équipe de gestion de façon discrétionnaire, en fonctions des anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit), dans le but de valoriser le capital des souscripteurs de façon prudente.

- **Catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme utilisés pour réaliser l'objectif**

Actions :

Le FCP sera exposé en actions dans une fourchette comprise entre 0 et 30% de l'actif net.

Ces actions seront sélectionnées selon une approche fondamentale et discrétionnaire (« stock-picking »). Les gérants sélectionneront plus particulièrement les titres présentant des **rendements nets élevés** (dividende net par action / cours du titre) et des **sous-valorisations** par rapport à l'univers de référence. Ainsi, les investissements seront concentrés sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, du point de vue des gérants, la valeur réelle de l'entreprise, et sur lesquels ils considèrent que le risque de baisse est limité.

HiXANCE Patrimoine

Les actions sélectionnées seront majoritairement listées sur les compartiments A et B de l'EUROLIST. La part des actions EUROLIST C / Alternext sera limitée à 5% de l'actif net du fonds. A titre accessoire, le fonds pourra être investi à hauteur de 10% maximum de son actif net en actions hors France de pays appartenant à l'OCDE.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'actif du FCP comprendra de 70% à 100% d'obligations à taux fixe, de titres de créances négociables, des bons du trésor, des obligations d'Etat à taux variables et indexées sur l'inflation française.

Le FCP s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé, sans contrainte de durée, selon les opportunités de marché.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte à priori.

Les instruments sont de type Investment Grade soit une notation minimum égale à A3 pour le Court Terme ou BBB- pour le Long Terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating. Toutefois, les gérants se réservent la possibilité d'investir, en cas d'opportunité de marché, dans des titres non notés ou dont la notation serait inférieure, dans la limite de 5% de l'actif net du fonds.

Enfin, l'équipe de gestion pourra choisir d'investir dans des obligations convertibles ou échangeables en actions lorsque cette alternative lui semblera plus intéressante par rapport à l'achat en direct de l'action sous-jacente.

OPCVM et fonds d'investissements :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM, essentiellement monétaires ou obligataires. Les OPCVM souscrits peuvent être des OPCVM gérés par HIXANCE ASSET MANAGEMENT, et le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle aux trackers (supports indicés cotés).

Les investissements de cette nature seront limités aux OPCVM français conformes à la directive européenne ou non conformes et aux OPCVM européens conformes à cette même directive.

Instruments financiers dérivés:

Nature des marchés d'interventions : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque action ou taux.

Nature des interventions : Dans la limite de 100% de l'actif, le gérant peut prendre des positions pour couvrir ou exposer le portefeuille du risque action et taux.

Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise des contrats futures sur actions, taux et indices ;

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans un but de couverture au risque actions et de taux, en fonction des opportunités de marché, quelque soit l'instrument utilisé : futures.

Les opérations de couverture sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net.

Le FCP ne fait pas l'objet de surexposition.

Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque action

Nature des interventions : Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action.

Nature des instruments utilisés : Le gérant peut investir dans des EMTN simples.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux dérivés, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

Dépôts : néant

Emprunts d'espèces : néant

Acquisition et cession temporaire de titres : néant

▪ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué. Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants:

Le risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le risque de taux: une partie du portefeuille (de 70% à 100%) est exposée en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Le risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ces engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financières, la valeur des obligations privées liées à cet émetteur peut baisser et la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Le risque actions et de marché: le FCP peut être exposé de 0 à 30% de son actif net en actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Le risque de perte en capital: La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative du FCP à la baisse.

Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés : le FCP peut investir (jusqu'à 5% de son actif) en actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de change : certaines valeurs pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif au maximum. Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

Garantie ou protection : néant

▪ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Tous souscripteurs

HiXANCE Patrimoine

Le FCP s'adresse à des souscripteurs recherchant une gestion prudente tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période longue (Deux ans minimum).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

HiXANCE Patrimoine peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à deux ans.
- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :
Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisations des coupons encaissés.
- **Caractéristiques des parts** :
Devise de libellé : EUR
Valeur liquidative d'origine : 100€
Fractionnement/décimalisation : millième de part.

- **Modalités de souscriptions et de rachats** :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CM CIC Securities

Montant minimum de la souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de part

- **Dates et heures de centralisation des ordres** :
 - Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré de bourse à Paris (J) à 11 heures, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du code du travail. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 11h.
 - Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).
 - Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :
La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :
La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de HiXANCE ASSET MANAGEMENT et sur son site internet (www.HiXANCE.com)

Frais et commissions :

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,*
- *Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,*
- *Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC <i>(incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	Actif net	1.40 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire <i>(20% du montant acquis au dépositaire)</i> Société de gestion <i>(80% du montant acquis à la société de gestion)</i>	Prélèvement sur chaque transaction	0,598% TTC maximum

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

▪ **Commission en nature :** Il n'y a pas de commission en nature.

▪ **Sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation trimestrielle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité.

▪ **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

PARTIE 3: INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL
--

Les informations concernant le FCP sont transmises par HiXANCE ASSET MANAGEMENT à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de HiXANCE ASSET MANAGEMENT (www.HiXANCE.com) ou en contactant par téléphone notre service commercial au 01.42.86.68.68.

PARTIE 4: REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant au plus 10% de son actif en autres parts ou actions d'OPCVM.

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme du FCP est la méthode linéaire.

L'actif du FCP est investi conformément aux dispositions des articles L 214-4 et R 214-1-1 à R 214-16 R 214-18 du Code Monétaire et Financier.

(OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM)	
REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES (Articles L214-4b et L214-4c)	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le COMOFI (R 214-1 et R 214-3)</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC (Articles L214-4 et L214-5)	

<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces instruments financiers sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le COMOFI. 	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
<p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
<p>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT (Article L214-4)</p>	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES (Article 3 décret n°89-623)	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le COMOFI (R 214-2) <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (Articles L214-4 et L214-7 du COMOFI et Article 2 de l'arrêté du 6 septembre modifié)	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>-Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le COMOFI (R 214-14).</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Engagement inférieur ou égal à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % -20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT (article 4-4 I. décret n°2005-1007)	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.</p>
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE (Article 4.3° décret n°2005-1007)	

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; • titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; • parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; • dépôts ; • risque de contrepartie défini par le COMOFI (R 214-12) 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
<p>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE (Articles L.214-4 et L.214-5 du COMOFI et Article 5 décret n°2005-1007)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même Emetteur • Instruments financiers mentionnés à l'article R 214-4 / R 214-18 du COMOFI, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). • Instruments financiers mentionnés à l'article R 214-1 du COMOFI, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). • Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). • Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. 	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 25 %</p> <p>Pas plus de 5 %</p>

PARTIE 5: REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

▪ **Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

Evaluation au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

▪ **Titres d'OPCVM en portefeuille :**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

▪ **Parts de FCC :**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

▪ **Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ **Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) **Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an** :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

▪ **Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

– A leur valeur de marché en cas de cotation.

– A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour

▪ **Méthode d'évaluation du hors-bilan :**

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de part la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à CM-CIC Asset Management, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, HIXANCE ASSET MANAGEMENT dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Bloomberg, contreparties de marché...etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

Méthode de comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Méthode de comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

HiXANCE Patrimoine

REGLEMENT



OPCVM Conforme aux normes européennes

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les parts pourront être regroupées, divisées ou fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

HiXANCE Patrimoine

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les détenteurs de parts du FCP se voient appliquer le régime de la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées dans le FCP chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au droit français et à la juridiction des tribunaux compétents.